



REPUBLIQUE FRANÇAISE

**Commune de
MEILHAN**

N° DOSSIER : DP0401802500006

Date de dépôt : 29/01/2025

Demandeur : LA COMPAGNIE DES ÉNERGIES
RENOUVELABLES

Pour : Mise en place d'isolation thermique depuis l'extérieur de la maison par installation de panneaux de polystyrène expansé (PSE) d'une épaisseur de 14 cm sur les différentes façades extérieures du bâtiment. Changement de couleur par rapport à l'existant. Avec la couleur de l'enduit extérieur RAL : 5000 - bleu violet. Le type de l'enduit sera taloché

Adresse du terrain : 1540 Route de la Chalosse

Référence(s) cadastrale(s) : 00 0513

**ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la Commune**

Le Maire de MEILHAN,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 29/01/2025 par LA COMPAGNIE DES ÉNERGIES RENOUELVABLES ;

Vu l'affichage du dépôt en mairie en date du 29/01/2025 ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour Mise en place d'isolation thermique depuis l'extérieur de la maison par installation de panneaux de polystyrène expansé (PSE) d'une épaisseur de 14 cm sur les différentes façades extérieures du bâtiment. Changement de couleur par rapport à l'existant. Avec la couleur de l'enduit extérieur RAL : 5000 - bleu violet. Le type de l'enduit sera taloché ;
- sur un terrain situé 1540 Route de la Chalosse ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI) du Pays Tarusate approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 21/11/2019 ;

Vu l'élection du Maire et des Adjoints en date du 26/05/2020 ;



Vu l'Arrêté municipal portant délégation de fonction et de signature à l'Adjoint en charge de l'Urbanisme en date du 04/06/2020 ;

Considérant que le terrain d'assiette du projet est situé en zone N du PLUI-H ;

Considérant que la zone N est définie au règlement PLUI-H comme une zone dédiée aux espaces naturels et forestiers à protéger en raison, soit des risques naturels, soit de la qualité des sites et paysages ou de l'intérêt écologique des milieux ;

Considérant l'article 2.5.12 de cette zone qui stipule que toutes interventions sur les constructions existantes, on s'attachera à respecter leur caractère architectural, les principes de composition de leurs façades, les proportions des ouvertures, les matériaux mis en œuvre et leur coloration ;

Considérant que le projet ne respecte pas cette règle puisqu'il fait apparaître un enduit couleur bleu-violet qui ne s'harmonise pas dans le paysage du Pays Tarusate ;

ARRÊTE

Article Unique

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à MEILHAN, le 18 février 2025

Par délégation du Maire

M. Claude LADOSTE, 1er adjoint

Madame Patricia LOUBERE
Le Maire

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).